

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL : 04-75-81-81-65

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS CONTROLÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL POUR L'ANNÉE 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Considérant le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions à la charge des services techniques de la communauté de communes Rhône-Crussol (CCRC),
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés des travaux et réduire autant que possible les entraves à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services techniques de la CCRC sont autorisés à barrer partiellement ou totalement, pour raison de service, une voie afin de permettre la réalisation de différents travaux (goudronnage, peinture, curage, élagage, etc...).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la CCRC avant d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : La régularisation du trafic, en cas de travaux sur une demi chaussée, sera effectuée manuellement ou par feux tricolores par la CCRC.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES,

À CORNAS

Le Maire,

Le 24/01/24

Stéphane LAFAGE

